



Conseil de déontologie journalistique - Avis du 22 avril 2015

Plainte 14-38 X. c. N. Bensalem / SudPresse

Enjeu : méthodes déloyales (art. 17)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 1^{er} septembre 2014, le CDJ a reçu une plainte adressée par une personne qui a fait l'objet d'un article dans le cadre d'une affaire pénale en cours à laquelle elle n'est pas partie. Après la réception de précisions apportées par le plaignant, le média et la journaliste visés ont été avertis le 16 septembre. Le CDJ a accepté le 19 novembre la demande d'anonymat du plaignant. Le 9 décembre, la journaliste a fourni sa version du déroulement de l'interview. Une audition du plaignant a eu lieu le 4 mars 2015. La journaliste n'a pu y participer mais a fourni ensuite des informations complémentaires.

Les faits :

La journaliste a pris contact avec le plaignant afin de connaître sa réaction à une péripétie judiciaire dans un dossier pénal. Les deux parties conviennent que la journaliste s'est correctement présentée en indiquant son nom et le média pour lequel elle travaille. Elle a demandé une réaction au plaignant sans toutefois signaler explicitement d'emblée son intention de publier les réponses qu'elle recevrait. Elle a par contre tout de suite évoqué la possibilité d'anonymat de son interlocuteur. Lorsqu'après quelques minutes, le plaignant a demandé et appris explicitement que l'intention était la publication de ses propos, il a exprimé un refus. L'article a malgré tout été publié sans élément d'identification explicite autre que le rôle du plaignant dans l'affaire en question.

Éléments de contexte :

1. La journaliste avait déjà pris contact avec le plaignant fin 2013 à propos de la même affaire. Le plaignant a à ce moment refusé de répondre. Son refus d'apparaître dans les médias constitue pour lui une attitude constante. A l'époque, N. Bensalem a publié un article factuel.
2. Le plaignant a expliqué être régulièrement en contact avec d'autres journalistes à qui il exprime des réactions sans que celles-ci soient publiées.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

La journaliste a pris contact par téléphone sans signaler son intention de publier la réaction qu'elle demandait. Nous avons conversé. A un moment donné, je lui ai demandé ce qu'elle comptait faire de mes propos. Sa réponse : les publier. Je m'y suis opposé comme je le fais systématiquement avec tous les médias. Depuis le début de l'affaire, je refuse systématiquement les interviews. Ce veto n'a pas été respecté. L'article m'est préjudiciable car j'y suis reconnaissable.

La publication, qui paraissait être une évidence pour la journaliste ne l'était pas pour moi, peu habitué aux médias, sans quoi j'aurais immédiatement refusé. J'ai peut-être manqué de clairvoyance mais j'ai le sentiment d'avoir été piégé. Communiquer une réaction n'équivaut pas à un accord de publication. Le refus est peut-être venu tard mais il était très clair. J'ai interrompu la conversation et j'ai dit non pour l'intégralité. En aucun cas je ne voulais être mentionné dans un article.

La journaliste :

Je me suis présentée comme journaliste et j'ai aussitôt donné la raison de mon appel : avoir une réaction à l'événement d'actualité. X. m'a d'emblée dit qu'il ne voulait pas que son nom apparaisse

dans les journaux, comme ce fut le cas dans d'autres publications. Je lui ai répondu que sur ce point, je lui garantissais que son nom n'apparaîtrait nulle part, ce qui a été respecté. Je l'ai ensuite interrogé sur l'événement d'actualité. Il a répondu à toutes mes questions. Il était évident pour moi qu'une demande de réaction à une personne concernée par un fait d'actualité avait pour but la publication de cette réaction. A la fin de la conversation, il m'a dit qu'il aimerait autant que rien ne soit publié. Je lui ai alors rappelé que je lui avais clairement donné les raisons de mon appel et qu'il avait longuement répondu à toutes mes questions, en parfaite connaissance de cause. Il a eu alors ce commentaire : "*Oui mais je n'aime autant pas dans votre journal. Dans un autre, ce serait différent*".

Recherche de solution amiable : N.

Avis

D'un point de vue déontologique, la journaliste n'a pas commis de faute. L'art. 17 du Cddj considère comme déloyales « *la dissimulation de sa qualité de journaliste* » et « *la tromperie sur le but de son intervention* ». N. Bensalem n'a pas dissimulé sa qualité de journaliste. Elle n'a pas annoncé d'emblée le but de son intervention parce qu'il lui paraissait évident mais ne l'a pas caché lorsque le plaignant lui a posé la question.

La journaliste a demandé une réaction à une personne qui, sans être une personnalité publique, était devenue, certes sans l'avoir cherché, un acteur de l'actualité. Il est compréhensible que lorsqu'un(e) journaliste demande à une personne sa réaction par rapport à un événement d'actualité et que cette personne répond, le journaliste l'interprète comme un accord à la publication de la réaction. A fortiori lorsque la personne accepte de répondre là où précédemment, elle avait refusé.

De plus, la journaliste n'a pas donné dans son article d'élément permettant l'identification de la personne par ceux qui ne connaissaient pas déjà par ailleurs son rôle dans cette actualité. Elle a respecté le seul engagement qu'elle avait pris, à savoir l'anonymat de l'interlocuteur. Cet engagement formulé par la journaliste indiquait au moins implicitement son intention de publier les propos recueillis.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Laurence Van Ruymbeke
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont

Editeurs

Margaret Boribon
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacqmin
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux

Société Civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Céline Gautier, Dominique Demoulin, Daniel Fesler, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président